

Congé parental Démarches pratiques

Les parents, qui travaillent tous les 2 au Luxembourg et qui remplissent les conditions d'octroi ont chacun droit au congé parental pour le même enfant et peuvent le prendre en même temps. Le congé parental, qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre.

1^{er} congé parental

Un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité. Exception pour la famille monoparentale : le parent, avec lequel vit l'enfant n'ayant droit qu'à un seul congé parental ne doit pas le prendre immédiatement après le congé de maternité. Si seulement un des parents a droit au congé parental car l'autre ne travaille pas, il peut choisir entre le 1^{er} et le 2^e congé parental, lequel il peut prendre à partir du 1^{er} jour de la 3^e semaine, qui suit l'accouchement.

Démarche pour la demande

2 mois avant le début du congé de maternité, le salarié doit faire une demande à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. L'employeur ne peut ni refuser ni reporter le 1^{er} congé parental à plein temps demandé en bonne et due forme. Il peut cependant refuser le congé parental à mi-temps ou fractionné et obliger le parent à prendre un congé à plein temps de 6 ou de 4 mois.

2^e congé parental

Le parent ne bénéficiant pas du 1^{er} congé parental, doit prendre le 2^e congé parental avant la date du 6^e anniversaire de l'enfant.

Démarche pour la demande

Min. 4 mois avant le début du congé parental, le salarié doit faire une demande à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. L'employeur est tenu d'accorder le 2^e congé parental à plein temps demandé en bonne et due forme, mais peut refuser le congé parental à mi-temps ou fractionné avec l'obligation de soumettre une proposition alternative.

L'employeur peut toutefois demander le report du 2^e congé parental d'un maximum de 2 mois pour des raisons de fonctionnement de l'entreprise. Le délai de report est prolongé à 6 mois maximum pour les entreprises de moins de 15 salariés respectivement jusqu'à la fin de la saison pour les entreprises ayant une activité saisonnière. Aucun report n'est possible si :

- l'état de l'enfant nécessite la présence du parent au foyer familial ;
- l'employeur a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les 4 semaines.

Pendant le congé parental payé, le salarié a droit à un revenu de remplacement versé par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE). Il faut faire une demande séparée auprès de la CAE. Vous trouverez un formulaire à cet effet sur le site www.cae.lu.



Parental Leave Practical application

Parents, who both work in Luxembourg and meet the requirements, are both entitled to parental leave for the same child and may take it simultaneously. Parental leave not taken by one parent cannot be transferred to the other.

1st parental leave

One of the parents must take parental leave following the maternity leave. Exception for single-parent families: the parent with whom the child lives and who is entitled to only one parental leave, must not take it immediately after maternity leave. If only one of the parents is entitled to parental leave because the other is not working, he or she may choose between the 1st and 2nd parental leave, which he or she may take from the 1st day of the 3rd week following the birth.

How to apply

2 months before the beginning of the maternity leave, the employee must address his request to the employer by registered letter with acknowledgement of receipt. The employer can neither refuse nor postpone the 1st full-time parental leave if duly requested. However, he may refuse the half-time or split parental leave and oblige the parent to take a full-time leave of 6 or 4 months.

2nd parental leave

The parent not benefiting from the 1st parental leave must take the 2nd parental leave before the child's 6th birthday.

How to apply

At least 4 months before the foreseen parental leave, the employee must address his request to the employer by registered letter with acknowledgement of receipt. The employer is obliged to grant the 2nd full-time parental leave if duly requested, but may refuse the half-time or split parental leave with the obligation to submit an alternative proposal.

The employer may, however, request the postponement of the 2nd parental leave by a maximum of 2 months for operational reasons.

This postponement is extended to a maximum of 6 months for companies with less than 15 employees respectively until the end of the season for companies with a seasonal activity.

No postponement is possible if:

- the child's condition requires the presence of the parent in the family home;
- the employer had previously agreed or not given an answer within 4 weeks of the demand.

During paid parental leave, the employee is entitled to a replacement income from the Children's Future Fund (CAE). A separate application must be filed with the CAE. You can download the form via www.cae.lu.